

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 13 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réhabilitation du site du Lizay, parking et aire d'accueil à Les Portes-en-Ré (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002165 déposée par l'Office National des Forêts, représentée par son Directeur régional Poitou-Charentes, Monsieur Anthony AUFFRET, relative à réhabilitation du dite du Lizay sur la commune Les Portes-en-Ré (17 880), reçue et considérée complet le 11 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation au 1^{er} mars 2016 ;

Considérant la nature du projet,

– qui relève de la rubrique n° 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et d du R.146-2 du code de l'urbanisme ;

– qui consiste en la réhabilitation de l'espace de stationnement et l'aire d'accueil sur une superficie de 4883 m², et concerne essentiellement, l'emprise de la route communale de l'Anesse, l'espace de stationnement principal et l'accès du site du Lizay ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration du site et qu'il prévoit :

– le renforcement des parcs à vélos (+75 places) sur un linéaire de 77 m avec pour partie des équipements démontables (117 places au total), trois aires de stationnement véhicule en épis en diminution (-11 emplacements), cumulant une capacité d'accueil de 79 emplacements dont 50 situés le long de la route d'accès ;

– la modification de la boucle de retournement et la rénovation du revêtement en calcaire ;

– l'intégration de toilettes sèches et de poubelles ;

– des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite (PMR), et un emplacement pour l'école de surf ;

et plus spécifiquement, tout équipement protégeant et valorisant le milieu naturel du site, par :

– la mise en place sur la chaussée et les stationnements véhicules de matériaux naturels et perméables,

– un aménagement de mobiliers et de signalétiques suivant « la charte mobilier Île de Ré » élaborée en 2013 pour une cohérence paysagère,

– l'emploi de matériaux bois : ganivelles, platelage bois, point de vue, bornes et barrières ;

Considérant la localisation du projet,

– dans la zone de stationnement donnant accès vers les Dunes du Lizay sur un terrain classé en zone NDr du Plan d'occupation des sols (POS), route de l'Anesse sur la commune les Portes-en-Ré, qui permet ce type d'équipement ;

– en espace remarquable et dans la bande de 100 m au titre de la Loi littoral ;

– au sein du site classé « Les Franges côtières et les marais au nord-est de l'Île de Ré » n°SC.59 et localisé dans le périmètre des sites Natura 2000 « Île de Ré – Dunes et Forêts Littorales » FR5400425 désigné zone spéciale de conservation (ZSC) et « Anse du Fier d'Ars » FR5410012 désigné zone de protection spéciale (ZPS) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel, étant précisé que le projet :

- est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impact sur la faune et la flore d'intérêt communautaire ;
- se situe strictement dans l'emprise existante (parking, aire d'accueil) ;
- réduit la part de stationnement des véhicules au profit de l'agrandissement du parc à vélos et la création de circulations douces destinées aux piétons et cyclistes ;
- améliore l'agencement global du site et conduit à sécuriser la circulation des usagers, à donner accès aux personnes à mobilité réduite et à améliorer la qualité paysagère du site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de réhabilitation du site du Lizay sur la commune Les Portes-en-Ré (17 880) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS